

DECRET N° 99-001/PR du 6 janvier 1999 portant nomination du Directeur général des Impôts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matières de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11-mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 85-02 du 10 janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la Direction générale des Impôts,

Vu le décret n° 98-078/PR du 1^{er} septembre 1998 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatisations ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Lieutenant-Colonel de SOUZA K. Galley, intendant militaire, est nommé directeur général des Impôts en remplacement de Monsieur TATCHO Panessa.

Art. 2 : Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatisations est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 Janvier 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Pour le Ministre d'Etat chargé
des Finances et des Privatisations
& par délégation
Le Ministre Délégué,
Assiba AMOUSSOU-GUENOU

DECRET N° 99-002/PR du 6 janvier 1999 portant nomination du Directeur général-adjoint des Impôts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matières de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 85-02 du 10 janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la Direction générale des Impôts,

Vu le décret n° 98-078/PR du 1^{er} septembre 1998 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatisations ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Lieutenant BASSAYI EGBARE Pesse, officier d'administration est nommé directeur général-adjoint des Impôts.

Art. 2 : Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatisations est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 Janvier 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Pour le Ministre d'Etat chargé
des Finances et des Privatisations
& par délégation
Le Ministre Délégué,
Assiba AMOUSSOU-GUENOU

DECRET N° 99-003/PR du 7 janvier 1999 portant réaménagement de certaines circonscriptions électorales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 Juin 1981 portant organisation administrative ;

Vu la loi n° 81-9 du 23 Juin 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret n° 59-121 du 23 Août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1940, portant réorganisation du Commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 98 - 078/PR du 1^{er} septembre 1998 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est et demeure rapporté le décret n° 98-048/PR du 8 Avril 1998 portant réaménagement de certaines circonscriptions électorales.

Art. 2 : Les circonscriptions électorales des Préfectures et Communes suivantes sont réaménagées de la façon suivante :

I – REGION DES SAVANES**PREFECTURE DE L'OTI****LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE OTI-CENTRE**

comprend :

La commune de Mango, le canton de Faré, les villages et les agglomérations ci-après : Magnan, Momoti, Gnangbandi, Bouloré, Nadoti, Komkombou, Koumongoukan, Tchiri, Tchatchabou, Namiéné, Natchakou, Koudjogou, Gbétélé, Nantcharé, Natchindja, Sadori-Tiéba.

LA TROISIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE OTI-SUD

comprend :

Les cantons de Koumongou, Nali, Takpamba, Kountoiré, Mogou, Gando.

Le reste est sans changement.

II – REGION DE LA KARA**PREFECTURE D'ASSOLI****LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

comprend :

Le canton de Soudou, le village de Bouladè et les quartiers suivants de Bafilo : Abokodè, Kagnigada, Ouro Saoudè-Kiroudè, Kpangbandè, Wawandè, Paratao et Didaourè.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les cantons de Bafilo, Koumondè, Daoudè et les quartiers suivants de la commune de Bafilo : Azodidè, Sémélidè, Kiyakoudjo, quartier administratif, Kpalada, Kobidjida, Adjowanda, N'kassaidè, Zongo, Afidi et Kpayo Djindè.

II – REGION CENTRALE**PREFECTURE DE BLITTA****LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

comprend :

La commune et le canton de Blitta, le village autonome de Doufouli et les villages de Pagala-Gare, Pagala-Lassa, Bounatché, Ataka et Tchanié.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Le canton de Langabou et les villages de Pakouté, Dakrokossou, Atikpai-Losso et Tcharè-Baou.

LA TROISIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les cantons de Pagala-village, M'poti, Katchenké, Yégué, Tintsro, Atchintché, Diguengué, les villages autonomes de Dikpéléou et Tchifama et les villages de Patokitétou-Copé, Datcha-Copé, Lakougnon-Copé, Gassi-Gassi.

PREFECTURE DE TCHAUUDJO**LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE TCHAUUDJO-SUD**

comprend :

Les cantons de Kadambara, Lama-Téssi, Kparatao et les villages de Kouvong, Tchapoladè et Agbayo.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE TCHAUUDJO-NORD

comprend :

Les cantons d'Agoulou, Kéméni, Aléhéridè, Kolina, Wassarabo, les villages et quartiers suivants : Tabalo-Bouzalo, Sagbadaï, Kpario, Tchavadé, Kédjikandjo, Bowounda, Bamabodolo Kpangalam, Kouwaou-Woro, Nada-Avadaé.

LA TROISIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE TCHAUUDJO-CENTRE

comprend :

Les quartiers suivants de la commune de Sokodé : Akamadè, Barrière, Didaourè, Komah, Kossobio, Kpalo-Kpalo, Kouloundè, Tchawanda, Salimdè-Zongo, Camp gendarmerie et Petit marché.

IV – REGION DES PLATEAUX**PREFECTURE DE DANYI****LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

comprend :

Les cantons de Kakpa, Yikpa, Ahlon, Danyi-Elavanyo et les villages de Attigba et Wétropé.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les villages de Kétémé, Danyime, Agbénoxoè, Apéyéme, Dzogbégan, Menpassem, Dafo, Hihéatro, Kpéto, Ankuvi, Woévé, Afiadényigba, Kpévé, Adogliho, Afougbadjé, Tétébe, Assassehini, Babaxoè, Evimé, Badugbe.

PREFECTURE DE L'OGOU**LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

comprend :

La commune d'Atakpamé et les villages de Agbonou, Agbofon, Kamina, Avêté, Sada, Datcha, Talo, Djérékouyé, Gbékon, Awagomé, Adjréké.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les cantons d'Anié, Pallakoko, Adogbénou.
Le reste est sans changement.

PREFECTURE DE L'EST-MONO**LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

comprend :

La commune de Elavagnon, les cantons de Elavagnon, de Kpessi, de Nyamassila et les villages de Eko, Afodji et Dafolégnane.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les cantons de Igberioke, de Kamina et les villages de Okpoguedjé, Atikpaï et Wassirou-Copé.

PREFECTURE DE HAHO**LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
HAHO-NORD**

comprend :

Les cantons de Assrama, Wahala, Kpégnon et les villages de Agbatitoe, Kloukpo-Copé, Latho, Djaga, Kokoliakpe, Zomayi, Detoc, Akpakpakpe, Paris-Ecole, Tsékounikopé, Yava, Avassikpé Azakpé, Aboudikpé, Haké-Est, Djakpatacopé.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

La commune de Notsé et les villages de Kpédomé, Abala, Adakapé, Amakpapé, Kpèlè, Atchavé, Agbévemé, Dalia-Dégbé, Kablivé, Atitsohoé-Djékloé-Avedji, Kloeignéme, Agoto,

Todomé, Tsavé, Didomé, Atcnokou, Logokpè, Djemenyi, Totavé, Djaokoudawu, Dafo, Kpodji-Kopé, Hahomégbé, Kpévé, Fawoukpé, Golowou, Batoumé, Tsravekoe, Agbavé, Alati, Tsinigan, Atsidomé, Avovlokpé, Hekpe, Rodokpé, Kpégodjé, Adekpé, Hatchakpe, Kpévou.

V - REGION MARITIME**PREFECTURE DES LACS****LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
OU LACS LITTORAL**

comprend :

La commune d'Aného et les villages de Anfoin, Avelé, Zogbégan, Melly, Fiata, Koutigbé, Koliafo, les villages de Glidji, Zalivé, Zowlagan, Agome Séva II, Assoukopé, Agbodrafo, Goumoukopé, Sewatsrikopé, Follygankopé, Djassemé, Gbodjome, Togokomé, Agowudu, Kpessi, Agbata-Lanzo, Dagué, Agbodankopé.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Hagoumé, Makpamakponou, Anamé, Adoukowoc, Adjove, Tokpo, Ganavé, Pédakondji, Aklakou et ses fermes, Agokpamé, Agouégan, Sigbéhoué, Akagandji.

Le reste est sans changement.

PREFECTURE DE ZIO**LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

comprend :

Les cantons de : Agbélouvé, Gamé, Gapé et les villages de Klokpé, Avedzé, Kpoguédé, Kpénou, Lilikopé et Kolo.

**LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
OU ZIO-CENTRE**

comprend :

La commune de Tsévié, les cantons ou villages de Gati, Gbotopé, Wli et Gblainvié.

**LA TROISIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
OU ZIO-SUD**

comprend :

Les cantons ou villages de : Abobo, Dalavé, Davié, Djagbé, Kovié et Mission-Tové.

PREFECTURE DE YOTO**LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
YOTO-CENTRE**

comprend :

La commune de Tabligbo, les cantons de Tabligbo, de Kouvé et les villages de Hahokpédji, Adikpè, Yotocopé et Mayikou.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les cantons d'Ahépé, de Tchékpo et les villages de Zafi-Hétchavi, Tchrami, Kpondavé et Zafi-Dokor.

Le reste sans changement.

PREFECTURE DU GOLFE**LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

comprend :

Les cantons d'Agoè-Nyivé, de Togblékopé, de Baguida et les villages de Kélégougan, Massouhoin et Klobatèmé.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les cantons d'Aflao et de Zanguéra.

IV - LOME-COMMUNE**LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

comprend :

Les quartiers suivants : Kôdjoviakopé, Nyékonakpoè, Octaviano-Nétimé, Hanoukopé, Gendarmerie, Doulassamé, Adoboukomé, Wétrivikondji, Assivito, quartier administratif (Yovokomé), Agbadahonou, Anagokomé, Adawlato-Assiganto, Kokétimé, Sangaratimé, Béniglato, Aguiarkomé, Abobokomé.

LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les quartiers suivants : Amoutivé, Lom-Nava, Biossé, Bassadji, Bè-Apéyéme, Kpéhénou, Afagnakomé, Bè-Dangbipé, Bè-Agodo, Bè Adjrométi, Bè-Hédjé ou Bè-Aklassou, Houvéme, Gbenyedjikopé, Klouvikondji, Akodessewa, Wété, Ablogamé, Kotokoukondji, Ahligo, Anthony-Nétimé, Souza-Nétimé.

LA TROISIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les quartiers suivants : Hédjé-Kpota, Bè-Kpota, Anfamé, Akodésséwa-Kpota, Adakpamé, Djiffa-Kpota, Kangnikopé, Gbésogbé, Zone industrielle et portuaire, Cité du port, Aéroport, Novissi, Hédzranawé, Kélégougan, Atiégo.

LA QUATRIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les quartiers suivants : Saints-Joseph, Nukafu, Hountigomé, Tokoin-Wuiti, Tokoin-Tanmé, Forever, Cité Caisse, Réserve Caisse, Lomé II, Université (UB), Doumassessé, Dogbéavou-Gbonvié, Camp RIT, Gbadago, Tokoin-Lycée, Tokoin-Elavagnon, Tokoin-Strebler, NTifafakomé.

LA CINQUIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

comprend :

Les quartiers suivants : Tokoin-Ouest, Tokoin-Hôpital, Cébévito, Tokoin-Séminaire, Tokoin-Habitat, Gbossimé, Tokoin-Solidarité, Abové, Atikpa-Kagunu, Tokoin-Casablanca, Akossombo, Maman N'Danida, Aflao-Avénoù, Aflao-Batomé, Aflao-Totsivi Aflao-Totsigan, Gblenkomé, Agbalépédogan, Aflao-Gakli, Aflao-Klikamé.

Art 3 : Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 7 Janvier 1999

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité
SEYI MEMENE

DECRET N° 99-004/PR du 15 janvier 1999 portant nomination de Préfet.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale,

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le décret n° 98-078/PR du 1^{er} septembre 1998 portant composition du gouvernement,

Sur proposition du Ministre de l'intérieur et de la Sécurité,
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est nommé Préfet :

PREFECTURE DE SOTOUBOUA

Capitaine de Gendarmerie **TALAKI Kébalô**, en remplacement de Monsieur **Poumpouni Tchadarou** appelé à d'autres fonctions.